

PÊCHE

SAISON 2016-2017



GRAND CONSEIL DE LA NATION
WABAN-AKI



ABÉNAKIS de WÔLINAK
Conseil de bande



CODE DE PRATIQUE RELATIF À LA PRATIQUE
DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DES ABÉNAKIS
D'ODANAK ET DE WÔLINAK

Table des matières

Avant-Propos	3
1. Les objectifs	3
2. Les principes	4
3. Les bénéficiaires	4
4. Les modalités de pêche	4
5. Enregistrement	6
6. La sécurité	6
7. Territoire de l'entente	6
ANNEXE I	7
ANNEXE II	10
CARTES	11

AVANT-PROPOS

Le présent code de pratique en matière de pêche ne concerne que le contexte du permis de pêche communautaire émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs aux conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak, membres du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki inc. pour la durée du permis.

En aucun temps, le présent code ne peut être utilisé en dehors de ce contexte ou pour nier, affirmer ou empêcher l'exercice des droits existants de la nation abéna kise et de ses membres.

Le code de pratique et le permis de pêche communautaire ne s'appliquent que sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 du permis et, selon le cas, au territoire prévu à l'article 6.2 du permis.

Le code de pratique pour les Abénakis en matière de pêche élaboré par le Conseil et convenu avec le Ministre, est joint au permis.

NOTES

Dans le présent document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les femmes que les hommes.

Pour simplifier et alléger le texte, « le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs » est remplacé par le « Ministre » et « les deux conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak de la nation abéna kise » par le « Conseil ».

1. LES OBJECTIFS

- 1.1 Le présent code de pratique a pour objectif général d'encadrer les activités de pêche des membres de la nation abéna kise et le mode de gestion de ces activités dans le contexte du permis de pêche communautaire émis le Ministre au Conseil.
- 1.2 Il a aussi pour objectif de permettre aux Abénakis qui s'en prévaudront de pêcher ouvertement et en toute quiétude.
- 1.3 Il a pour objectif spécifique de favoriser et promouvoir l'exercice des traditions familiales et communautaires des membres de la nation selon des modalités qui leur sont propres et de promouvoir et mettre en valeur la culture nationale particulière des Abénakis, dans le contexte d'un accommodement contemporain négocié à l'amiable avec le Ministre.
- 1.4 Les Abénakis qui désirent bénéficier des avantages prévus par le permis de pêche communautaire émis par le Ministre au Conseil doivent, pour le faire, se conformer obligatoirement au présent code de pratique et au permis, à défaut de quoi les recours prévus aux lois existantes sont applicables.
- 1.5 L'application du présent code est la responsabilité de toute la collectivité abéna kise, même si, en pratique, le Conseil en est redevable. Il en va de la crédibilité même de la nation et de la capacité de ses membres de s'autodiscipliner de façon responsable dans la pratique de leurs activités traditionnelles et de respecter le code de pratique et les articles convenus au permis de pêche communautaire.
- 1.6 Le présent code est édicté dans le contexte d'un permis de pêche communautaire dont le contenu a été convenu et il peut être revu, modifié et complété par le Comité de suivi, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'ensemble des activités de prélèvement faunique, de l'évolution de la réglementation et de l'état des stocks de poisson, de la vie en forêt et d'autres activités connexes des membres de la nation.

2. LES PRINCIPES

Par le présent code de pratique, la nation abénakise veut faire la promotion des principes suivants :

- 2.1 la protection de l'environnement sur toutes les parcelles de territoire fréquentées par les membres de la nation;
- 2.2 l'enseignement à la jeune génération des pratiques saines et sécuritaires ainsi que des connaissances ancestrales;
- 2.3 la gestion des activités des membres sur une base juste et équitable pour tous et chacun;
- 2.4 le respect des autres utilisateurs du territoire qui peuvent fréquenter le même territoire;
- 2.5 la courtoisie lors de toute rencontre qui peut survenir sur le territoire;
- 2.6 la mise en valeur de la culture abénakise, entre autres, la possibilité de pratiques familiales et communautaires des activités;
- 2.7 le respect des engagements pris par les membres lors de l'émission de leur autorisation de pêcher et des conditions posées à l'émission de celle-ci;
- 2.8 la protection de la faune et de ses habitats;
- 2.9 la pratique sécuritaire et responsable des diverses activités de pêche.

3. LES BÉNÉFICIAIRES

- 3.1 Les seules personnes qui peuvent se prévaloir de l'entente conclue entre le Ministre et le Conseil sont les membres de la nation conformément aux listes des membres résidant ou non sur les réserves d'Odanak et de Wôlinak, établies en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- 3.2 L'organisation des activités prévues en vertu du présent code est axée sur la famille abénakise, mais cela ne doit pas être interprété pour empêcher une personne vivant seule d'exercer ces activités. La pratique familiale des activités en forêt est considérée comme une valeur fondamentale de la nation abénakise et constitue un principe de base valorisé par la culture abénakise et par le Ministre.
- 3.3 L'enfant de moins de 18 ans ou le titulaire d'une carte d'étudiant valide âgé de 18 à 24 ans qui accompagnent un de leurs parents titulaire d'une autorisation ou tout autre titulaire d'autorisation âgé de 18 ans ou plus peuvent pêcher sans autorisation. Dans ces cas, s'il y a lieu, la quantité totale de poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée pour le titulaire de l'autorisation.

4. LES MODALITÉS DE PÊCHE

- 4.1 Dans le cadre du permis de pêche communautaire émis par Ministre au Conseil, les bénéficiaires qui désirent pêcher à des fins alimentaires, rituelles ou sociales doivent obligatoirement détenir l'autorisation émise préalablement par le Conseil et s'engager à en respecter les conditions identifiées au présent code et au permis, engagement conditionnel à l'émission de l'autorisation abénakise.

Toutefois, l'Abénakis qui ne désire pas se prévaloir du permis de pêche communautaire émis par le Ministre au Conseil, peut obtenir le(s) permis nécessaire(s) à la pratique des activités de pêche selon les conditions générales d'exercice pour la pêche sportive prévues au *Règlement de pêche du Québec (1990)*.

Dans le territoire où les membres de la nation abénakise peuvent pêcher tel que spécifié à l'article 7.2 du permis, le permis de pêche communautaire délivré par le Ministre autorise les titulaires de l'autorisation émise par le Conseil à pêcher les espèces autres que le saumon atlantique anadrome

selon les modalités de la pêche sportive prévues à la *Loi sur les pêches* et au *Règlement de pêche du Québec (1990)*, y compris les limites quotidiennes de prise. Ainsi, il ne peut pas cumuler ces dernières et celles prévues à l'annexe II du présent code. De plus, le titulaire d'une autorisation émise par le Conseil ne peut pas être titulaire simultanément du permis de pêche sportive pour des espèces autres que le saumon atlantique anadrome délivré conformément au *Règlement de pêche du Québec (1990)* et de l'autorisation émise par le Conseil en vertu du permis de pêche communautaire.

- 4.2 Dans la mesure où il est démontré qu'un ou des bénéficiaires ne respectent pas le présent code de pratique, notamment en ne respectant pas les limites de capture, et nuisent ainsi à la réputation de la nation et aux activités de ses membres, le Conseil peut imposer des mesures disciplinaires envers les contrevenants. Dans ces circonstances, la ou les personnes concernées doivent assumer seules les responsabilités et peines qui pourraient leur incomber, et le Conseil ne se tient pas responsable de leurs agissements.
- 4.3 Les Abénakis qui veulent utiliser des équipements et facilités ne leur appartenant pas doivent auparavant en demander l'autorisation à qui de droit et en défrayer, s'il y a lieu, les frais d'utilisation. De plus, les bénéficiaires du permis de pêche communautaire doivent toujours obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler et de pratiquer leurs activités sur les terres du domaine privé.
- 4.4 L'autorisation abénakise émise par le Conseil identifie notamment :
- le titulaire (nom, adresse);
 - les fins de l'activité (alimentaires, rituelles ou sociales);
 - les espèces concernées.
- 4.5 Les engins, dispositifs, produits et méthodes de pêche qui sont ordinairement prohibés pour la pêche sportive par le *Règlement de pêche du Québec (1990)* sont aussi prohibés aux fins du présent code de pratique.
- Toutefois, les engins mentionnés à l'[annexe](#) I sont permis selon les modalités mentionnées dans cette annexe.
- 4.6 Seules les personnes désignées par le Conseil peuvent pêcher au moyen de filet maillant, de verveux ou de nasse. Ces engins de pêche ne peuvent être utilisés qu'aux endroits mentionnés aux points 1 et 2 de l'annexe I du présent code. De plus, les personnes désignées doivent respecter les prescriptions indiquées à cette annexe et ne peuvent pas être accompagnées d'une personne détenant un permis de pêche commerciale lorsqu'elles pêchent au moyen de filet maillant, de verveux ou de nasse.
- Le Conseil transmet au Ministre la liste des personnes qui sont désignées à utiliser ces engins. De plus, le Conseil voit à ce que les engins soient obligatoirement identifiés.
- 4.7 Le Conseil demande aux pêcheurs de lui rapporter toute anomalie qu'ils ont pu constater lors de leur fréquentation du territoire, relativement à la faune et aux habitats.
- 4.8 Dans une perspective de saine gestion de la ressource et des habitats, les Abénakis ne pêchent pas sur les plans d'eau qui sont fermés à la pêche en vertu du *Règlement de pêche du Québec (1990)*.
- 4.9 Le Conseil recommande aux Abénakis de limiter le nombre de captures pour être en mesure de les consommer rapidement. Les Abénakis doivent toutefois respecter les modalités prévues à l'[annexe](#) II du présent code.
- 4.10 Il est immoral et interdit de gaspiller, d'abandonner ou de vendre la chair des poissons capturés.
- 4.11 Les Abénakis s'engagent à respecter les règlements qui visent à protéger les espèces désignées menacées ou vulnérables, ou interdites au prélèvement pour des raisons de conservation.
- 4.12 Il est recommandé de ne pas pêcher sur les frayères à moins que les espèces qui s'y trouvent puissent supporter un prélèvement en période de reproduction et que la pêche soit faite selon les périodes et modalités prévues aux annexes I et II du présent code de pratique.

- 4.13 De façon générale, l'utilisation, incluant la possession et le transport du poisson appât est interdite sauf à certains endroits qui sont mentionnés pour la pêche sportive dans le *Règlement de pêche du Québec (1990)*.
- 4.14 À la demande d'une personne habilitée par la *Loi sur les pêches*, les Abénakis doivent s'identifier à l'aide de l'autorisation délivrée par le Conseil et exhiber leurs captures et engins de pêche.

5. L'ENREGISTREMENT

- 5.1 Le Conseil tient un registre permettant de compiler l'information nécessaire à la gestion des activités de pêche des Abénakis et à la conservation des espèces de poisson lorsque l'état des stocks requiert un suivi des populations, notamment pour l'esturgeon et les perchaudes pris au filet maillant.
- 5.2 Les Abénakis collaboreront au prélèvement des données biologiques qui peuvent être nécessaires à la gestion de la faune sur l'aire de pratique décrite à l'article 7.1 du permis de pêche communautaire.

6. LA SÉCURITÉ

- 6.1 Le Conseil recommande fortement que tous les Abénakis portent un gilet de sauvetage lorsqu'ils utilisent une embarcation.

7. TERRITOIRE DE PRATIQUE DES ACTIVITÉS

- 7.1 Aire de pratique des activités avec des modalités particulières.

Les membres de la nation abénakise peuvent pratiquer l'ensemble des activités décrites aux articles 8.1 à 8.7 dans les zones de pêche et de chasse et les territoires suivants :

- les zones 5 et 6 décrites au Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 et modifié par l'arrêté ministériel no 99025 du 31 mars 1999.
- la partie ouest de la zone 4, la partie ouest de la zone 7 et la partie est de la zone 8 décrites par l'arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs, A.M., 1999-009 du 31 mars 1999.

(Voir carte, annexe 2.)

7.2 AUTRES TERRITOIRES

Les membres de la nation abénakise peuvent pêcher à l'extérieur de l'aire de pratique visée à l'article 7.1 selon les modalités particulières d'exercice prévues ultérieurement pour ce territoire dans le présent permis; toutefois, ils ne peuvent pas pêcher à l'intérieur des zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990.

ANNEXE I

PÊCHE AU FILET MAILLANT, AUX VERVEUX DE MÉTAL ET DE CORDE, À LA NASSE, À L'ÉPUISETTE (1) ET À LA LIGNE

1. La pêche au filet maillant et au verveux de corde est permise à l'année dans le fleuve Saint-Laurent tel que décrit à l'article 6.1 de l'entente.
2. La pêche au verveux de métal et de corde et à la nasse est permise du 15 mars au deuxième dimanche de mai dans les quatre rivières suivantes :
 - a) Yamaska : secteur compris de son embouchure jusqu'au pont situé sur la route 132 à Yamaska;
 - b) Saint-François : secteur compris de son embouchure jusqu'à l'île nommée la Grande Île située en face de la rivière aux Vaches;
 - c) Bécancour : secteur compris de son embouchure jusqu'aux lignes hydroélectriques;
 - d) Gentilly : secteur compris de son embouchure jusqu'à la jonction des rivières Gentilly Sud-Est et Gentilly Sud-Ouest.
3. L'épuisette peut être utilisée pendant les saisons de pêche à la ligne pour capturer des poissons sur une base individuelle dans le fleuve Saint-Laurent et les rivières mentionnées au point 2 et aux endroits et selon les modalités prévues au Règlement de pêche du Québec (1990).
4. Le nombre total de filets maillants autorisés par le Conseil est de 10, et celui des verveux, y compris les nasses, est de 30. Il est interdit d'utiliser plus de 10 verveux à la fois dans chacune des quatre rivières mentionnées au point 2.
5. Le filet maillant ne doit pas excéder 10 brasses de longueur. La taille maximale de la maille étirée est de 20,3 cm (8 pouces). Toutefois, elle ne doit pas excéder 10 cm (4 pouces) pour la période du 1^{er} novembre au 14 juin dans le fleuve. De plus, entre le 1^{er} avril et le 30 juin, dans les endroits indiqués sur la carte jointe, il est interdit de pêcher au filet maillant.
6. Un tiers de la largeur des cours d'eau et au moins les deux tiers à marée basse de la largeur du chenal des courants de marée doivent toujours être laissés libres d'engins de pêche. De plus, de l'embouchure de la rivière Bécancour jusqu'à 200 mètres (656 pieds) en amont, un maximum de 2 verveux peuvent y être installés simultanément. Il est interdit d'installer des engins de pêche à moins de 22,86 mètres (75 pieds) en aval de l'entrée inférieure de toute échelle à poissons ou passe migratoire.
7. Dans les rivières mentionnées au point 2, il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un esturgeon capturé avec un verveux ou une nasse. Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un doré de plus de 53 cm (21 pouces) de longueur, une perchaude de moins de 19 cm 7.5 pouces et un achigan de plus de 37,5 cm (14 3/4 pouces) de longueur dans les rivières mentionnées au point 2 et pour la période prévue au point 2.
8. Dans les rivières mentionnés au point 1 et 2, il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un bar rayé capturé avec un verveux ou une nasse ou un filet maillant.
9. La pêche au moyen d'un arc, d'une arbalète ou d'un harpon est permise selon les modalités prévues au Règlement de pêche du Québec.
10. Il n'y a aucune limite de capture et de possession pour les poissons capturés avec le filet maillant, le verveux de corde et de métal et la nasse. Pour l'épuisette et la ligne, entre le 15 mars et le deuxième dimanche de mai, aux endroits prévus au point 2, il n'y a pas de limite de capture et de possession.

(1) DÉFINITIONS

- Épuisette : filet en forme de poche monté sur un cadre de telle sorte que la plus grande dimension ne dépasse pas 90 cm (35 1/2 pouces).
- Nasse : trappe sans aile ni guideau, fabriquée de fil à mailler ou de treillis métallique ou de plastique, montée sur des cerceaux ou des cadres qui sert à capturer le poisson sans l'emmailler.
- Verveux : engin de pêche composé de poches coniques se rétrécissant à distances égales, monté sur des cerceaux ou des cadres, fabriqué de fil à mailler ou de treillis métallique ou de plastique et composé d'une ou plusieurs ailes ou d'un ou plusieurs guideaux. Chacun des verveux peut être doté d'un maximum de 10 brasses de guideaux d'au plus 4 brasses d'ailes.

Annexe II – Pêche à la ligne dans l'aire de pratique

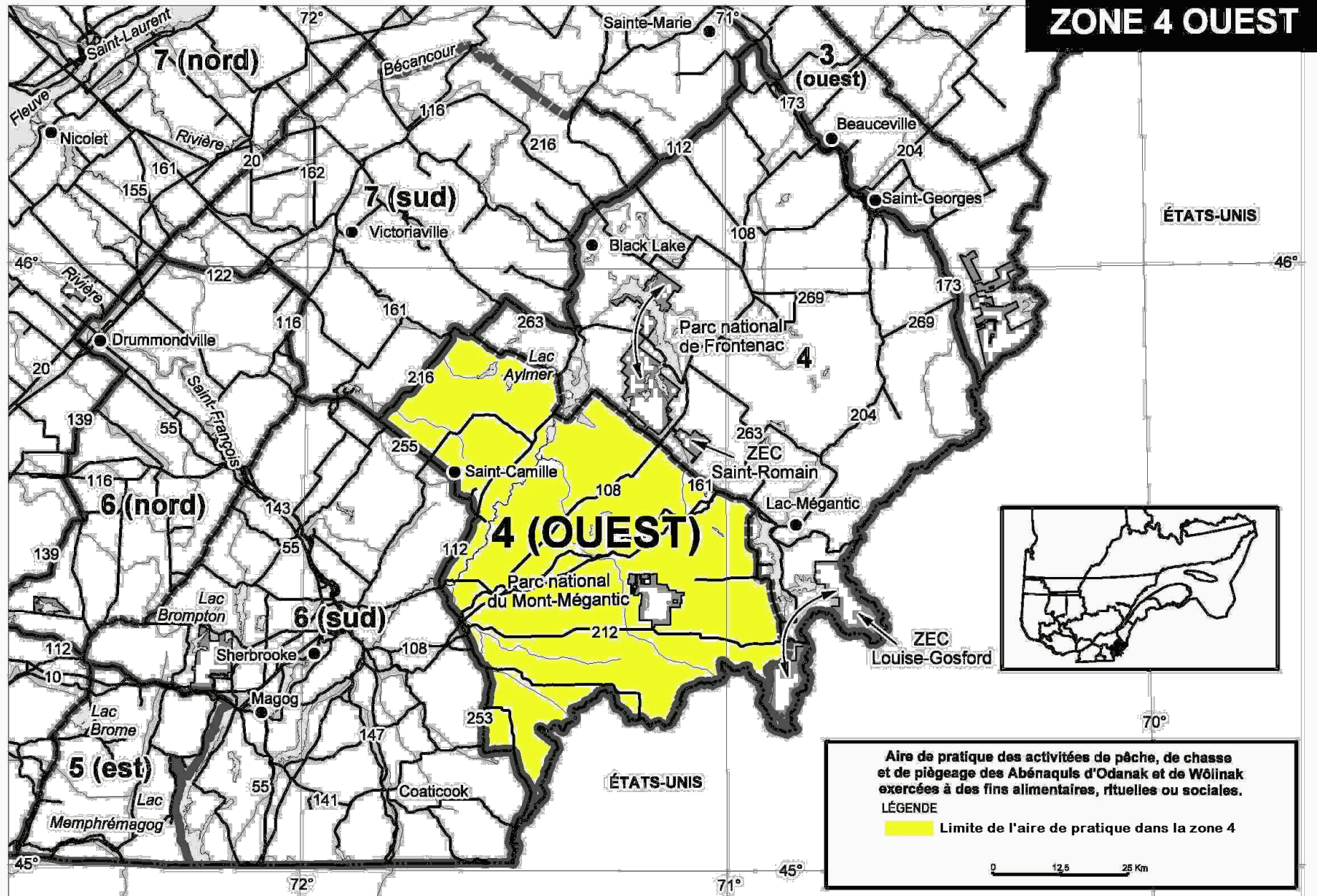
Espèce	Limites quotidiennes de prise	Périodes	Zones	Justification de la modification
Achigan	6	Vendredi le plus près du 16 juin au 31 mars (17 juin au 31 mars)	4, 5, 6, 7, 8	
Alose	Aucune	À l'année	7, 8	
Bar rayé	0	Nil	Toutes	Espèce en réintroduction
Brochet	6	Dernier vendredi d'avril au 31 mars (29 avril au 31 mars)	4, 5, 6, 7, 8	
Corégone	5	À l'année	7, 8	
Doré ¹	6 dorés jaunes	3 ^e vendredi de mai au 31 mars (20 mai au 31 mars)	4, 5, 6, 7	Limite de taille prescrite (plan de gestion provincial) suite à un constat de détérioration de l'état des populations. Doré jaune seulement : limite de taille prescrite (plan gestion provinciale) suite à un constat de détérioration de l'état des populations : 37 – 53 cm
	6 dorés noirs	2 ^e vendredi de mai au 31 mars (13 mai au 31 mars)	8	
Éperlan	120	1 ^{er} avril au 30 nov.	4, 5, 6, 7, 8	
Esturgeon	1	À l'année	4, 5, 6, 7, 8	
Maskinongé	2	Vendredi le plus près du 16 juin au 31 mars (17 juin au 31 mars)	4, 5, 6, 7, 8	Retarder la date d'ouverture après la fraie (en même temps que l'achigan).
Omble de fontaine et omble chevalier	10	1 ^{er} nov. au 2 ^e lundi de sept. (1 ^{er} novembre au 12 septembre)	4, 5, 6, 7	
		À l'année	8	
Ouananiche ²	3	1 ^{er} nov. au 2 ^e lundi de sept (1 ^{er} novembre au 12 septembre)	4, 5, 6, 7	
		À l'année	8	
Perchaude	50	À l'année	4, 5, 6, 7, 8	
Perchaude ³	10	4 ^e vendredi d'avril au 31 mars (22 avril au 31 mars)	7 (partie de zone décrite à la note 3)	Détérioration de la population du lac St-Pierre. 19 cm
Poulamon	Aucune	À l'année	7	
Saumon	Aucune	À l'année	7, 8	
Touladi (4)	2	Du quatrième vendredi d'avril au premier lundi de septembre (22 avril au 7 septembre)	4, 5, 6, 7	Limite de taille zones 4, 5 et 6 (voir note 4)
		À l'année	8	
Truite brune	5	Du 1 ^{er} novembre au dimanche veille du deuxième lundi de septembre (1 ^{er} novembre au 11 septembre)	4, 5, 6 et 7	
	5	À l'année	8	
Truite arc-en-ciel	10	Du 1 ^{er} novembre au dimanche veille du deuxième lundi de septembre (1 ^{er} novembre au 11 septembre)	4, 5 et 6	
	10	À l'année	8 (eaux intérieures)	
	Aucune	Du 1 ^{er} novembre au dimanche veille du deuxième lundi de septembre (1 ^{er} novembre au 11 septembre)	7 8 (portion fluviale)	
Autres espèces	Aucune	À l'année	4, 5, 6, 7 et 8	

NOTE : il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession :

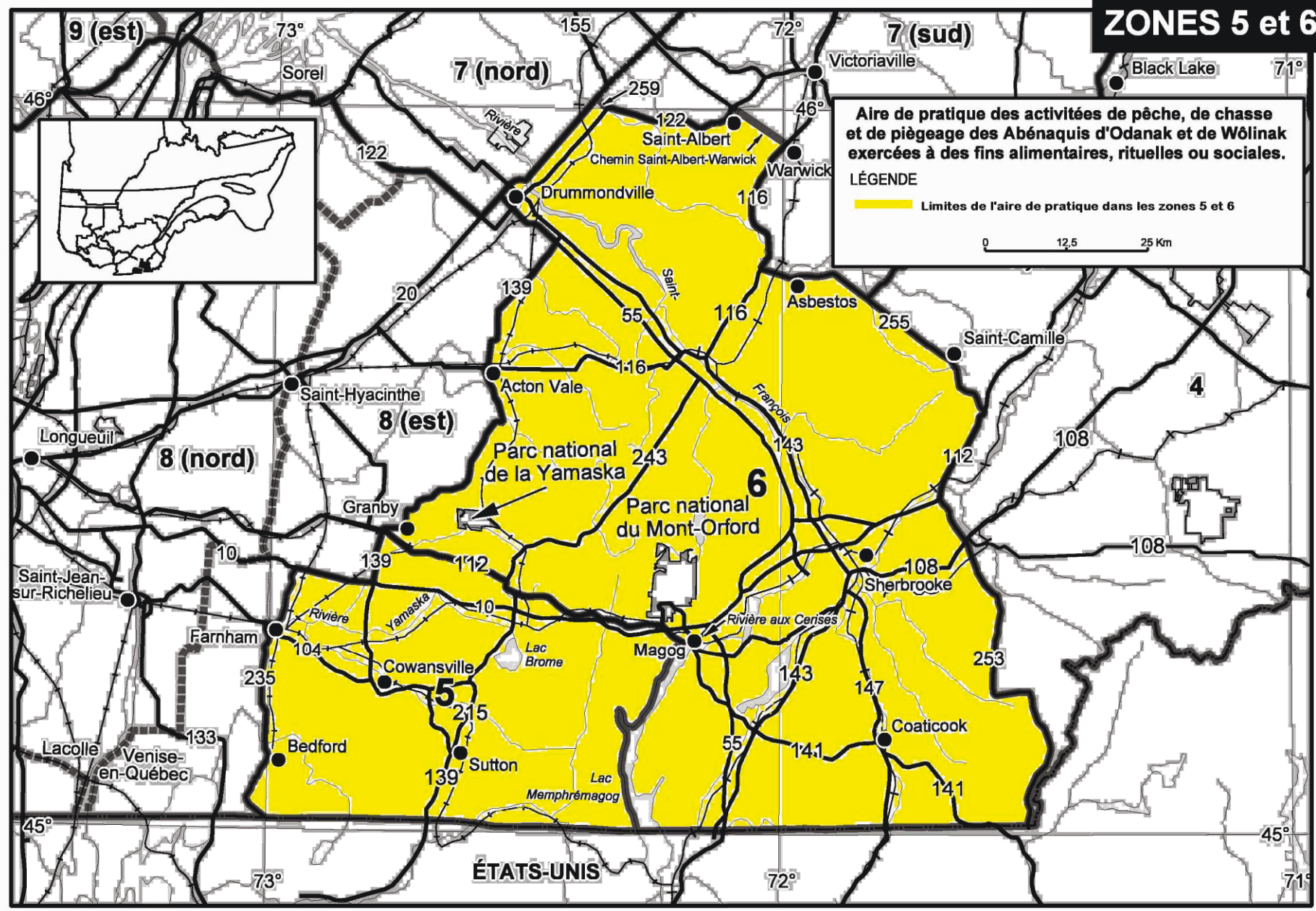
- (1) Un doré jaune de moins de 37 cm (14,5 pouces) ou de plus de 53 cm (21 pouces) de longueur.
- (2) Une ouananiche de moins de 42 cm (16,5 pouces) de longueur provenant du lac Memphrémagog (zone 6).
- (3) Une perchaude de moins de 19 cm (7,5 pouces) de longueur provenant des eaux du fleuve St-Laurent, incluant le lac St-Pierre, situées entre le côté aval des lignes hydroélectriques de la centrale d'énergie d'Hydro-Québec à Tracy et une ligne joignant un point à 50 mètres en aval du quai de Batiscan sur la rive nord et un point situé à 50 mètres en aval du quai de St-Pierre-les-Becquets sur la rive sud (zones 7 et 8).
- (4) Un touladi d'une longueur de plus de 40 cm (15 ¾ pouces) et de moins de 55 cm (21 ½ pouces) provenant des zones 4, 5 et 6.

CARTES DÉCRIVANT L'AIRE DE PRATIQUE

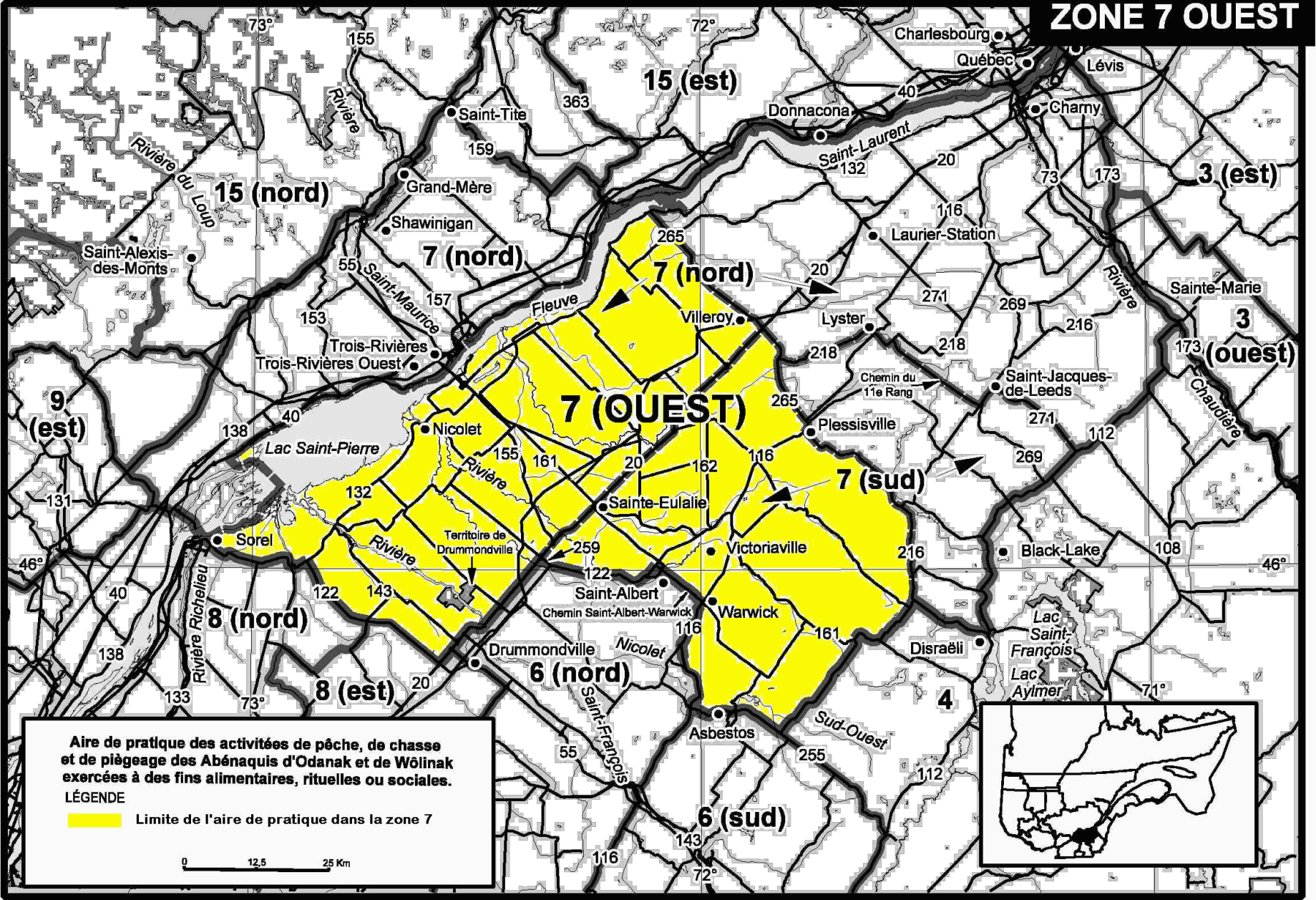
ZONE 4 OUEST



ZONES 5 et 6



ZONE 7 OUEST



Aire de pratique des activités de pêche, de chasse et de piégeage des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

LÉGENDE

- Limite de l'aire de pratique dans la zone 7

0 12,5 25 Km

Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune

Site web: www.mrnf.gouv.qc.ca

SOS Braconnage : 1-800-463-2191

DRUMMONDVILLE : 620, Boul. St-Joseph, suite 3
Drummondville (Qc)
J2E 1H5
Téléphone : (819) 475-8444
Télécopieur : (819) 475-8458

TROIS-RIVIÈRES : DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA
FAUNE
100, rue Laviolette
Trois-Rivières (Qc)
G9A-5S9
Téléphone : (819) 371-6151
Télécopieur : (819) 371-6978

VICTORIAVILLE : 985, boul. Industriel Est
Victoriaville (Qc)
G6T 1T8
Téléphone : (819) 752-4614
Télécopieur : (819) 752-2176

SHAWINIGAN : 605 de la Station
Shawinigan (QC)
G9N-1V9
Téléphone : 819-537-7273
Télécopieur : 819-536-7065

Pêches et Océans Canada

Site web: www.ccg-gcc.gc.ca

Formation en sécurité nautique

1-800-267-6687

Recherche et sauvetage maritime

1-800-463-4393

BONNE PÊCHE !!



GRAND CONSEIL DE LA NATION WABAN-AKI

10175, Kolipaiio

Wôlinak (Qc)

G0X 1B0

Téléphone : (819) 294-1686

Télécopieur : (819) 294-1689

E-mail : info@gcnwa.com

Site Web: www.nationwabanaki.com